

en règlement qui, une fois encaissé ou déposé à une banque à charte par le bénéficiaire, est ensuite déposé par cette banque à charte à son compte auprès de la Banque du Canada, ce qui augmente ses réserves en numéraire. D'autre part, quand la Banque du Canada vend un titre, le chèque qu'elle reçoit en paiement est imputé sur le compte de la banque à charte sur laquelle il est tiré et diminue ainsi les réserves en numéraire de cette banque. Les augmentations ou les diminutions des autres éléments d'actif et de passif de la Banque du Canada influent aussi sur les réserves en numéraire des banques à charte. Ainsi, une augmentation de la quantité de billets de la Banque du Canada détenus par le grand public tend à réduire les réserves en numéraire des banques.

Les pouvoirs de la Banque sont énoncés dans la loi de 1934 sur la Banque du Canada (S.R.C. 1952, chap. 13), modifiée en 1936, 1938 et 1954. Certains de ces pouvoirs sont indiqués ci-dessous.

La Banque du Canada est autorisée à faire varier la réserve minimum en numéraire des banques à charte entre 8 et 12 p. 100 de leur passif-dépôts; un avis d'au moins un mois doit être donné aux banques et l'augmentation ne peut dépasser 1 p. 100 en tout mois. Lorsque cette disposition législative est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1954, le pourcentage initial exigé était de 8 p. 100, pourcentage qui s'est maintenu depuis.

La Banque peut consentir des prêts ou avances à des banques à charte ou à des banques visées par la loi sur les banques d'épargne de Québec, pour des périodes d'au plus six mois, sur la mise en gage ou le nantissement de certaines catégories de valeurs. Elle peut accorder au gouvernement du Canada et au gouvernement de toute province, pour des périodes d'au plus six mois, des prêts et avances sur la mise en gage ou le nantissement de valeurs facilement négociables, émises ou garanties par le Canada ou une province. Elle peut consentir d'autres prêts au gouvernement du Canada ou au gouvernement de toute province, mais le montant de ces prêts ne doit pas dépasser une proportion fixe des recettes du gouvernement en cause; ces prêts doivent être remboursés avant la fin du premier trimestre qui suit l'expiration de l'année financière de l'emprunteur.

La Banque doit, en tout temps, rendre public le taux minimum d'intérêt auquel elle est disposée à consentir des prêts ou avances.

Ce taux, connu sous le nom de taux de la Banque, a été de 2 p. 100 par an du 17 octobre 1950 au 14 février 1955, date où il a été réduit à 1½ p. 100. Dans une déclaration émise à cette occasion, la Banque a fait observer, en particulier, que "dans le passé, le taux de la Banque n'a guère changé au Canada et l'on n'a pas utilisé fréquemment les facilités offertes par la Banque. A cause de la croissance et de l'activité accrue du marché de l'argent à court terme depuis deux ans, il était devenu désirable que le taux de la Banque soit plus souple et qu'il ait une relation plus étroite (bien que non fixe) avec les autres taux d'intérêt à court terme. Cette mise au point permettra au taux de la Banque de jouer davantage sur le marché de l'argent et d'intervenir plus facilement lorsque les circonstances l'exigeront. Bien que la situation des taux d'intérêt à court terme, y compris le taux de la Banque, fournissent un indice de la situation monétaire, il ne s'ensuit pas que tout changement du taux de la Banque ou des autres taux à court terme reflète nécessairement un changement de la situation économique". Le taux de la Banque a été augmenté à 2 p. 100 le 5 août 1955, à 2¼ p. 100 le 12 octobre 1955 et à 2¾ p. 100 le 18 novembre 1955. Il a été porté à 3 p. 100 le 4 avril 1956 et à 3¼ p. 100 le 10 août 1956.

La Banque a le droit exclusif d'émettre des billets destinés à circuler au Canada. Les pp. 1129 et 1130 fournissent le détail des billets en circulation.

La Banque fait fonction d'agent financier du gouvernement du Canada pour le paiement des intérêts et du principal et, généralement, en ce qui concerne la gestion de la dette publique du Canada.

La Banque peut acheter et vendre des titres émis ou garantis par le Canada ou toute province, des titres à court terme émis par le Royaume-Uni, des bons du Trésor ou d'autres obligations des États-Unis et certaines catégories d'effets de commerce à brève échéance.